



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.367

Portant réglementation de stationnement Rue Asghil Favre

Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU L'arrêté municipal N°A.2024.G.271 portant règlementation de stationnement rue Asghil Favre, située sur la commune de Faverges-Seythenex, en date du 25 juin 2024 au 06 août 2024,
 - VU L'arrêté municipal N°A.2024.G.345 portant règlementation de stationnement rue Asghil Favre, située sur la commune de Faverges-Seythenex, en date du 07 août 2024 au 31 août 2024 ;
 - VU La demande de prorogation de la Société GMTP en date du 29 août 2024 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement rue Asghil Favre sur les trois (3) places à l'angle de l'impasse menant à l'entrée du Bâtiment Administratif, sur le parking situé devant La Poste, dans le cadre d'un chantier pour le Bar de l'Hôtel de Ville.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°A.2024.G.345 en date du 05 août 2024 est prorogé.

ARTICLE 2 : Du dimanche 01 septembre 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les trois places à l'angle de l'impasse menant à l'entrée du Bâtiment Administratif du parking devant La Poste, rue Asghil Favre.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera réservé aux véhicules intervenant dans le cadre du chantier mené par la Société GMTP ou un sous-traitant.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : **30 AOÛT 2024**

Notifiée au demandeur : **30 AOÛT 2024**

Fait le 29 août 2024,

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint Délégué

Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1